N°. 602.

LOI

Portant suppression des Droits d'entrée, à compter du 1.er mai prochain.

Donnée à Paris, le 25 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 19 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tous les impôts perçus à l'entrée des Villes, Bourgs & Villages, seront supprimés, à compter du premier mai prochain.

Case folio FRC 19339 no. 86

Charge ſon Comité des Impoſitions de lui préſenter, ſous huit jours au plus tard, les projets d'impoſitions qui compléteront le remplacement des impôts ſupprimés, & qui étoient perçus au profit de la Nation, des Hôpitaux ou des Villes, de manière à aſſurer les fonds néceſſaires pour faire face aux dépenſes publiques de l'année 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & municipaux, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.